



SIRENE FLASH MP5

L'une des sirènes les plus petites du marché. Puissante et régulée, elle est très simple à installer dans le véhicule.



Avantages :



- Amplificateur et générateur de tonalités pour sirène
- Tonalités homologuées
- Commande Jour/Nuit
- Puissance sonore supérieure à 120dB
- Générateur régulé qui délivre une puissance sonore équivalente quelques soient les variations de tension de la batterie
- Aucune consommation hors fonctionnement
- Dimensions très compactes pour une installation facilitée
- Module en ABS entièrement enrobé pour la protection contre l'humidité

Caractéristiques techniques

- Alimentation 8 à 30 V (protection contre les inversions de polarité)
- Faisceau normes automobiles (autœxtinguibilité)
- Aucune consommation hors fonctionnement
- Indice de protection : IP66 et IK08
- Température de fonctionnement : -40°C à +85°C
- Dimensions: (h x L x l en mm) 30 x 71 x 89,6
- Poids : 200 gr

Modèle compatible avec Haut-parleurs 100W et 150W

Homologations

- CEM : Conforme N° e2*03*12111 / E2*10R04*12111
- Conformité RoHS



SIRENE FLASH MP5

Version flash MP5 (monotonalité) :

Tonalités disponibles (autres tonalités disponibles sur demande)	Homologation	Code
Sapeurs-Pompiers (FR)	TP SPO 12116	27274
Police (FR)	TP POL 12114	27273
UMH (FR)	TP UMH 12117	27276
Gendarmerie (FR)	TP GEN 12115	27272
ASA (FR)	TP ASA 12118	27275

Version multiflash MP5 (multitonalités) :

Tonalités disponibles (autres tonalités disponibles sur demande)	Homologation	Code
Sapeurs-Pompiers (FR)	TP SPO 12116	26911
ASA (FR)	TP ASA 12118	
UMH (FR)	TP UMH 12117	
Police (FR)	TP POL 12114	26912
Gendarmerie (FR)	TP GEN 12115	
Signal National d'Alerte (FR)		26914
Wail		
Yelp		
Hi-Lo		

Réglementation

France :

Catégorie A

Réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 :

Tonalités

- (TP POL) POLICE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de police, des douanes, véhicules du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus, véhicules de la Police Municipale (Décret n°2005-425)
- (TP GEN) GENDARMERIE - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de gendarmerie
- (TP SPO) SAPEURS POMPIERS - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules des services de lutte contre l'incendie
- (TP UMH) SAMU - Arrêté du 03 novembre 1987 : véhicules d'intervention des U.M.H.

Catégorie B

Réservée aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (tous les véhicules de catégorie B sauf les engins de service hivernal).

Arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 :

Tonalités

- (TP ASA) - Arrêté du 23 juillet 1974 : ambulances de transport sanitaire, véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, véhicules d'intervention d'EDF & GDF, véhicules du service de surveillance de la SNCF, véhicules de transport de fonds et d'escorte de la Banque de France, véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et routes à deux chaussées séparées, véhicules de transport de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal.

Belgique :

Conforme à la norme NBN-549

Circulaire du 9 juillet 2013 relative aux spécifications techniques des avertisseurs sonores spéciaux (sirènes) pour les véhicules des Services d'Incendie publics et de la Protection civile.



mercurea.fr ←